



N° 2020/24
du 20 mai 2020

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 MAI 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

*portant acquisition de trois biens immobiliers appartenant à la SARL STE
HOTELIERE & TOURISTIQUE DE TONTOUTA*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU l'ordonnance du juge commissaire n°20/334 du 18 mars 2020 relative à la procédure collective n°41016092,
- Considérant la nécessité de garantir une couverture respectant le principe d'égalité entre l'ensemble des administrés sur l'intégralité du territoire communal, notamment en ce qui concerne l'accès aux services des pompiers et de la police municipale,
- La commission conjointe des finances et des services publics et de l'aménagement urbain et du patrimoine consultée en sa séance du 12 mai 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est décidé d'acquérir, pour un montant de TRENTE DEUX MILLIONS (32 000 000) de francs pacifique, les biens immobiliers ci-après désignés conformément au plan n° 2020-DL-01 du 04/05/2020 annexé à la présente délibération :

Numéro du lot	Superficie	Immeuble	Numéro d'inventaire cadastral
19PARTIE	2ha 0a 9ca	Bâtiments en ruine	6256-557522
19PARTIE	80a	Parcelle de terrain nu	6256-557598
79	1ha 22a 4ca	Parcelle de terrain nu	6256-556440

ARTICLE 2 :

Il est donné tout pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment à l'effet de désigner l'office notarial en charge de la rédaction et de la publication de l'acte, et de signer l'acte authentique à intervenir.

ARTICLE 3 :

La valeur d'acquisition des biens immobiliers désignés ci-dessus, les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune. La dépense correspondante sera imputée au compte 2111 du budget communal.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois (2) à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Sud et affichée à la porte de la Mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE

 Willy GATUHAU

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
 • de la transmission effectuée le 25 MAI 2020
 • de la notification effectuée le 25 MAI 2020
 • de la publication effectuée le 25 MAI 2020
 Par délégation du Maire
 Le Secrétaire Général

 Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
 Païta, le 25 MAI 2020

- AMPLIATIONS :**
- Registre..... 1
 - S.A.S 1
 - S.G..... 1
 - SGA..... 2
 - DST..... 1
 - Service des Finances..... 1
 - Service de l'Urbanisme..... 1
 - Trésorier de la province Sud..... 1
 - Brigade de Gendarmerie..... 1
 - Service Topo province Sud..... 1
 - DITT..... 1
 - Notaire..... 1
 - Intéressé..... 1
 - Affichage..... 2
 - Archives 1

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie
 25 MAI 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



COMMUNE DE PAÏTA

**Acquisition de l'ancien site
TONTOUTEL**

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Echelle : 1:2 500
Données sources : GIE SERAIL / DITTT
Réf. Plan : 2020-DL-01 du 04/05/2020